

INJONCTION DE PAYER

AFFAIRE :

MR ABDOURAHAMANE
ISSOUFOU MAIDOKA
(Me MAHAMADOU NAZIR)
C/
AMADOU HAMIDOU
ISSOUFOU MAIGA
(SCPA BNI)
GREFFIER EN CHEF

DECISION :

Déclare recevable Amadou Maidoka Abdourahamane en son opposition comme étant régulière en la forme ;
Rejette les moyens de nullité et d'irrecevabilité de l'acte de signification et de la requête soulevées par Amadou Maidoka Abdourahamane ;
Déclare fondée la demande en recouvrement de créance introduite par Amadou Hamidou Issoufou Maiga ;
Condamne Amadou Maidoka Abdourahamane à lui payer la somme de sept millions cinq cent mille francs (7 500 000) FCFA en principal ;
Le condamne également à lui verser la somme de cinq cent mille à titre de dommages -intérêts ;
Déboute Mr Amadou Hamidou Issoufou Maiga du surplus des montants ;
Dit que l'exécution provisoire est de droit
Condamne en outre Amadou Maidoka aux dépens :

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du onze décembre deux mille vingt-quatre, tenue au Palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente, en présence des messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, tous deux Juges Consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **RAHILA SOULEYMANE**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Mr ABDOURAHAMANE AMADOU MAIDOKA, sans emploi de nationalité Nigérienne, demeurant au quartier koubia, assisté de Mahamadou NANZIR, avocat à la cour BP 10417, au siège de laquelle domicile est élu ;

Demandeur,
D'une part

ET

HAMIDOU ISSOUFOU MAIGA né le 11 décembres 1980 à Niamey de nationalité Nigérienne assistée de la SCPA BNI, avocats associés, porte 185, terminus Rue Impasse NB 99 Niamey-Niger, Tel : 20 73 88 10 BP 10 520 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Greffier en chef près le Tribunal de commerce de Niamey :

Me Mansour Tanimoun DAOUDA

Défendeurs,
D'autre part

Exposé du litige

Le 12 juin 2024, monsieur Amadou Hamidou Issoufou Maiga représenté par Monsieur Djibo Lélé Abdoul Habib policier en service au commissariat de Liboré a adressé une requête au président du Tribunal de Commerce de Niamey afin d'enjoindre Abdourahamane Amadou Maidoka de lui payer la somme de 7 500 000 F en principal.

Au soutien de sa requête, Amadou Hamidou Issoufou indiquait avoir approché Abdourahamane Amadou Maidoka, revendeur des véhicules résidant à Cotonou pour l'achat d'un véhicule de marque Rav4 année 2017 au prix de neuf million.

Après lui avoir effectué le versement de sept millions en deux tranches, il s'apprêtait à lui effectuer le dernier envoi pour prendre le véhicule, lorsque ce dernier lui faisait comprendre que le véhicule était saisi par la douane et qu'il fallait verser encore la somme de 500 000 FCFA pour le récupérer des mains de la douane ; il lui versait ladite somme sans tergiverser ;

Ayant attendu pendant plusieurs jours la livraison dudit véhicule en vain et après de multiples relances et pressions, Abdourahamane Amadou Maidoka finissait par lui avouer qu'il avait vendu le véhicule en question et il avait déjà dépensé l'argent.

Il exposait qu'il portait alors plainte au commissariat de Cotonou où celui-ci prenait l'engagement de lui payer au plus tard le 1er septembre 2019 la somme en cause.

Depuis lors, celui-ci restait introuvable jusqu'en janvier 2024 lorsqu'il fut appréhendé et traduit devant le procureur de la République près du tribunal de grande instance hors classe de Niamey où il avait bénéficié d'un classement sans suite pour prescription de l'action publique.

Par ordonnance N° 98 en date du 16 juillet 2024, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey faisait droit à la requête de Mr Amadou Hamidou Issoufou Maiga aux d'injonction de payer, signifiée par acte d'huissier de justice du 03 Septembre 2024 à Mr Amadou Maidoka Abdourahamane .

Par acte d'huissier en date du 10 septembre 2024, Abdourahamane Amadou Maidoka assisté de Me Mahamadou Nazir a formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer et a assigné Amadou Hamidou Issoufou Maiga , devant le tribunal de commerce de Niamey pour le recevoir en son opposition régulière en la forme , la déclarer fondée , déclarer la requête irrecevable et annuler l'ordonnance d'injonction de payer N°098/24/P/TC/NY du 16/07/24 rendue par le président du tribunal de commerce, débouter Amadou Hamidou Issoufou Maiga de toutes ses demandes ; le condamner au paiement de la somme de 500 000 CFA à titre de dommages- intérêts et aux entiers dépens et dire que la décision à intervenir sera exécutoire sur minute et avant enregistrement.

A l'appui de son opposition, il soulevait la nullité l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Il indiquait que sur ladite signification du 03/09/2024, il est mentionné que l'opposition devrait intervenir du 31 Mai au 10 juin devant le président du Tribunal de commerce alors que le délai d'opposition est de 15 jours au lieu de 10 jours et c'est devant le tribunal de commerce.

Il prétend que les mentions obligatoires concernant le débiteur n'ont pas été porté sur l'ordonnance en violation de l'article 4 de l'AUPSRVE ;

Il estime alors que ladite ordonnance doit être retractée pour violation des articles 4 et 8 AUPSRVE.

Il soutient aussi qu'il n'est pas débiteur de la somme objet de l'injonction de payer par conséquent, la créance n'est pas liquide, exigible et certaine.

Il expliquait avoir été simple intermédiaire entre Amadou Hamidou Issoufou Maiga et le propriétaire du véhicule Rav 2017 et que le véhicule en question n'était pas celui du parc auto où il travaillait ; d'ailleurs, Amadou Hamidou Issoufou a été désintéressé par la remise d'actes de cession de parcelles en garantie ;

Par conclusions en réponse en date du 02/12/2024, Hamidou Issoufou Maiga sollicite du tribunal de déclarer régulière la requête et l'acte de signification ; constater que les conditions de de recours à l'injonction de payer sont réunies ; condamner Mr Abdourahamane Amadou Maidoka à lui payer la somme de

8 543 400 FCFA en principal intérêts et frais de poursuite ; ordonner l'exécution provisoire et le condamner à lui verser la somme de somme de 2 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Il soutenait que sa requête donne toutes les précisions sur les mentions obligatoires concernant les parties ; aussi le défaut d'indication de la profession du requérant n'affecte pas son identification et ne constitue pas une violation de l'article 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Il ajoutait que le délai d'opposition est bien de 10 jours depuis l'entrée en vigueur du nouvel acte uniforme et les autres mentions relatives à la juridiction saisie de l'opposition constituent des erreurs matérielles qui ont d'ailleurs été réparées par la saisine régulière de la bonne juridiction ;

Il fait prévaloir que la créance remplit toutes les conditions d'une procédure d'injonction de payer et que le débiteur ne prouve pas ses prétentions ;

A l'audience du 09 octobre 2024, la conciliation avait échoué et l'affaire fut renvoyée à l'audience contentieuse du 15 octobre 2024 où l'affaire avait été mise en délibérée au 05 Novembre 2024 avant d'être prorogée au 19/11/2024 puis le tribunal rabat le délibéré pour reprise des débats et renvoie l'affaire à l'audience contentieuse du 03 décembre 2024.

Discussion

En la forme

Les parties ont comparu à l'audience par le biais de leurs conseils respectifs, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire ;

L'opposition de Mr Amadou Maidoka Abdourahamane a été introduite dans les forme et délai de l'AUPSR/VE, elle sera déclarée recevable ;

De la nullité de l'exploit de signification

Au sens de l'article 8 de l'AUPSRVE que sous peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer doit indiquer le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ; que cette juridiction étant,

selon l'article 9 dudit acte uniforme, celle dont le président a rendu la décision d'injonction de payer ;

En l'espèce l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°98/PTC/NY/2024 en date du 16/07/2023 indique que « l'opposition est formée par acte extrajudiciaire dans un délai de dix jours, soit du 31 mai au 10 juin 2024 devant le président du tribunal de commerce de Niamey », alors que le délai de dix jours à compter de la signification en date du 03/09/2024, devrait être du 04/09 au 13/09/2024 devant le tribunal de commerce de Niamey;

Aux termes de l'article 1.16 de l'AUPSR alinéa 2 « **la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou de défaut d'une mention sur un acte** » ;

Il est évident que la mention de la période pour faire opposition et de la juridiction à saisir est erronée ; il s'agit sans doute d'erreur matérielle de saisie malgré laquelle l'opposant a pu saisir dans le délai légal la juridiction compétente ;

Aussi, contrairement aux prétentions du demandeur, l'opposition se fait dans un délai de dix jours à compter de la signification au lieu de 15 jours ;

Il s'ensuit que le demandeur a pu valablement se défendre en formant opposition dans le délai sans apporter la preuve d'un grief en vertu du texte précité du fait des mentions erronées ;

Il y a lieu dès lors lieu de rejeter cette exception comme étant mal fondée ;

De l'irrecevabilité de la requête

Aux termes de l'article 4 de l'AUPSR/VE, « **la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.**

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1. Les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;

2. L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.... ;

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copie certifiées conformes ... » ;

Il résulte de ce texte que la requête aux fins d'injonction de payer ayant un caractère formaliste, lorsqu'elle ne contient pas une des mentions énumérées à l'article 4 du texte sus visé, est sanctionnée par l'irrecevabilité ;

En l'espèce, Mr Amadou Maidoka Abdourahamane reproche à l'ordonnance de ne pas faire mention ni du prénom ni de la profession encore moins son domicile en violation de l'article précité ;

Il ressort de l'examen des pièces du dossier que la requête en cause a indiqué toutes les mentions incriminées par Mr Amadou Maidoka Abdourahamane ;

Par ailleurs, il faut relever que les mentions dont il est question en vertu de ladite disposition concernent seulement la requête et ne vise pas l'ordonnance ;

Dès lors, s'il est vrai que la requête doit contenir toutes les mentions relatives aux parties en vertu dudit article sous peine d'irrecevabilité, il n'en demeure pas moins que ladite obligation ne saurait être transposée à l'ordonnance comme le soutient Mr Amadou Maidoka Abdourahamane ;

Il s'ensuit que ce dernier ayant été suffisamment identifié par la requête conformément aux dispositions de l'article 4, a pu se reconnaître en formant opposition contre ladite ordonnance ;

Mr Amadou Maidoka Abdourahamane ne prouve aucune violation dudit article susceptible d'entacher la régularité de la requête ;

Il convient de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

Au fond

De la demande de recouvrement

Aux termes de l'article 2 de l'AUPSRVE : « **le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.** »

La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :

- 1. La créance a une cause contractuelle ;**
- 2. L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexiste ou insuffisante. » ;**

Il en découle que le recouvrement d'une créance par la procédure d'injonction de payer peut-être demandé dès que les conditions des dispositions ci haut citées sont cumulées ;

L'article 14 dudit acte précise : « **lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer** » ;

Il en résulte que le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer en cas d'examen au fond ;

En l'espèce, en 2019, Mr Amadou Hamidou Issoufou Maiga a effectué un versement de la somme de 7 000 000 F sur la somme de 9 000 000 FCFA convenue avec Mr Amadou Maidoka Abdourahamane pour l'achat d'un véhicule de marque Rav4 année 2017 ; il lui effectuait un autre versement de la somme de 500 000 F à sa demande pour régler les frais de douane avant le dernier versement; ledit véhicule n'a jamais été livré à Amadou Hamidou Issoufou Maiga et le montant versé ne lui a pas été restitué malgré les relances ;

Mr Amadou Maidoka Abdourahamane estimait que la créance en cause ne remplit pas les conditions de l'article 2 de l'AUPSRVE en soutenant d'une part que la créance n'existe pas car il a acheté le véhicule mais la douane l'a saisi et d'autre part, que la créance n'a aucune cause contractuelle pour avoir juste servi d'intermédiaire de vente et qu'il n'est pas le véritable vendeur dudit véhicule, ;

Il importe de noter que les prétentions du demandeur ne peuvent résister à l'analyse des pièces du dossier et ne sauraient prospérer en l'absence de preuve de sa part ;

Ainsi, même si Mr Amadou Maidoka Abdourahamane soutenait qu'il a juste servi d'intermédiaire pour l'achat, il n'en demeure pas moins qu'il a accepté le marché d'achat et a reçu la somme y afférente sans livrer le véhicule comme il a été convenu ; De plus, il ne produit pas la preuve d'une saisie douanière du véhicule ;

Aussi, il ne saurait ni contester ladite créance encore moins lui denier une cause contractuelle ;

Dès lors, cette créance, parce qu'elle remplit les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité et que sa cause est bien contractuelle à défaut de toute preuve contraire du débiteur, justifie de faire droit à la demande de recouvrement Hamidou Issoufou Maiga ;

Par ailleurs, les frais de recouvrement ainsi que la TVA sur ces frais et les frais des actes ne constituent pas des éléments de la créance ; en effet, conformément à l'art. 47 de l'AUPSR/VE, lesdits frais, qui ne sont supportés par le débiteur qu'en cas de recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire, ne sont pas dus en l'état ;

Par conséquent, au regard de ce qui précède, Mr Amadou Maidoka Abdourahamane sera condamné à payer à Mr Hamidou Issoufou Maiga le montant de sept millions cinq cent mille (7 500 000) F CFA qui constitue la montant principal de la créance.

Des dommages intérêts

Mr Hamidou Issoufou Maiga sollicite du tribunal de condamner Amadou Maidoka Abdourahamane à lui verser la somme de 2 millions à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Aux termes de l'article **15 du code de procédure civile** : « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Il n'est pas contesté que la créance en cause est ancienne ; que son recouvrement a nécessité la saisine de juridictions au Bénin et au Niger ;

Ainsi, la présente action est malicieuse et dilatoire car elle vise essentiellement à éviter le recouvrement du montant en cause ; ce qui constitue une faute ouvrant droit à une réparation ;

Néanmoins, même si la demande de Mr Hamidou Issoufou Maiga est fondée dans son principe, il n'en demeure pas moins qu'elle est exagérée dans son quantum ; il convient de la ramener à un juste montant en lui allouant la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et le déboute du surplus de ce montant ;

Il y a lieu de condamner Amadou Maidoka Abdourahamane à lui payer ladite somme.

De l'exécution provisoire

Hamidou Issoufou Maiga sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours sauf pour les dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de FCFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) CFA ; il y a lieu de dire, par conséquent, que l'exécution provisoire est de droit ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du code de procédure pénale : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ; en l'espèce Amadou Maidoka Abdourahamane a succombé au procès ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort et dernier ressort :

- Déclare recevable Amadou Maidoka Abdourahamane en son opposition comme étant régulière en la forme ;
- Rejette les moyens de nullité et d'irrecevabilité de l'acte de signification et de la requête soulevées par Amadou Maidoka Abdourahamane ;
- Déclare fondée la demande en recouvrement de créance introduite par Amadou Hamidou Issoufou Maiga
- Condamne Amadou Maidoka Abdourahamane à lui payer la somme de sept millions cinq cent mille francs (7 500 000) FCFA en principal ;
- Le condamne également à lui verser la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA à titre de dommages -intérêts ;
- Déboute Mr Amadou Hamidou Issoufou Maiga du surplus des montants ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit
- Condamne, en outre, Amadou Maidoka aux dépens ;

Avis de pourvoi : deux (02) mois à compter de la signification de la décision attaquée par requête écrite devant la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus.

La Presidente

La greffière